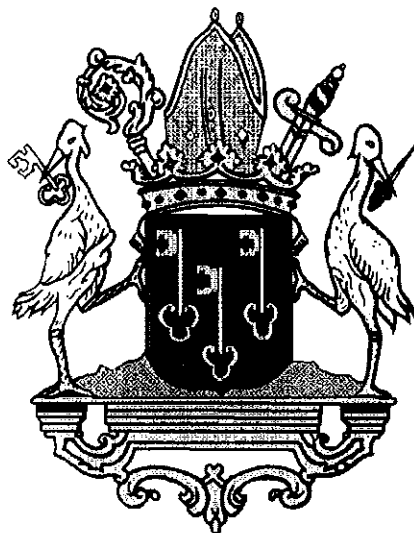


VILLE DE HARNES



SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 2 mars 2017 – Salle du Conseil municipal – 19 heures
(rapport préparatoire)

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SONT INFORMES QUE
LA SALLE EST EQUIPEE D'UN SYSTEME DE SONORISATION ET
QU'EN VERTU DE L'ARTICLE L 2121-18 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
LES DEBATS DE LA SEANCE POURRONT ETRE ENREGISTRES.**

ORDRE DU JOUR

1	DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES	7
2	REDEVANCES SCOLAIRES	7
2.1	BOURSE COMMUNALE.....	7
2.2	SCOLARISATION DES ENFANTS HORS DE LA COMMUNE.....	7
3	SUBVENTIONS	7
3.1	L'ASSOCIATION AGAC - NOS QUARTIERS D'ETE 2017.....	7
3.2	CLASSE DECOUVERTE - ECOLE DIDEROT.....	8
4	RECENSEMENT DE LA POPULATION – DOTATION FORFAITAIRE	8
5	MARCHES PUBLICS	9
5.1	AVENANT AU MARCHE DE FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET D'HYGIENE – CHANGEMENT DE DENOMINATION DE SOCIETE.....	9
5.2	AVENANT AU MARCHE DE VERIFICATIONS PERIODIQUES REGLEMENTAIRES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX – CHANGEMENT DE DENOMINATION DE SOCIETE.....	9
6	CHEQUE DE SERVICES – AVENANT 2017 A LA CONVENTION DU 15.01.2014	10
7	CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	10
7.1	PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) PERISCOLAIRE ET AIDE SPECIFIQUE RYTHMES EDUCATIFS.....	10
7.2	PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) EXTRASCOLAIRE.....	11
8	TRANFERT DES GARANTIES D'EMPRUNTS AU PROFIT DE SIA HABITAT SUITE A FUSION ABSORPTION DE LTO HABITAT PAR SIA HABITAT	11
8.1	CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS INDIVIDUELS PLS 2007 – CHEMIN DE VERMELLES.....	11
8.2	CONSTRUCTION D'UN COMMERCE – RUE DES FUSILLES.....	12
9	CESSION D'UN LOGEMENT PAR MAISONS ET CITES	13
10	CREATION DE POSTES ET TABLEAU DES EFFECTIFS	13
11	CONVENTION CADRE DE FORMATION – ACTIONS INTRA - CNFPT	17
12	CONVENTION – PARTICIPATION DES INTERVENANTS EXTERIEURS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES	17
13	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL – ORANGE	17
14	REVALORISATION DES TARIFS	18
14.1	REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - PERMISSIONS DE VOIRIE PERMANENTES ET PERMISSIONS DE VOIRIE OCCASIONNELLES.....	18
14.2	REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - MARCHÉ HEBDOMADAIRE.....	18
15	DOMAINE DE LA HETRAIE – RETROCESSION VRD ET ESPACES VERTS	19
16	CALL - MISE EN CONFORMITE DES STATUTS CONFORMEMENT A LA LOI N° 2015-991 PORTANT ORGANISATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE (NOTRE)	20
17	CONVENTION LOCALE TYPE D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE TFPB DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	22
18	MOTION DE SOUTIEN A LA CANDIDATURE DE LA VILLE DE PARIS A L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES D'ETE 2024	22
19	L 2122-22	23
19.1	29 NOVEMBRE 2016 - L 2122-22 – BUREAU VERITAS – CONTRAT DE CONTROLE DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR DANS UNE SALLE DE SPORTS (ECOLE JEAN JAURES).....	23
19.2	29 NOVEMBRE 2016 - L 2122.22 - NEOPOST – CONTRAT LOCATION-ENTRETIEN – MACHINE A AFFRANCHIR.....	23
19.3	8 DECEMBRE 2016 - L 2122.22 - MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE TYPE BATIMENT MODULAIRE PREFABRIQUE A HARNES (N° 701.1.16).....	24

19.4	15 DECEMBRE 2016 - L 2122.22 - CONTRAT DE MAINTENANCE – CLOCHE CHAPELLE DU SACRE-CŒUR – SOCIETE BODET.	25
19.5	15 DECEMBRE 2016 - L 2122.22 - CONTRAT DE MAINTENANCE – CLOCHES/CADRANS ET PARATONNERRE EGLISE SAINT MARTIN – SOCIETE BODET.....	25
19.6	11 JANVIER 2017 - L 2122-22 – DESIGNATION D’UN AVOCAT – CORALIE REMBERT – AUDIENCE DU 17.02.2017	25
19.7	17 JANVIER 2017 - L 2122-22 - DEMANDE D’ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS – PROJET : CONSTRUCTION D’UN RESTAURANT SCOLAIRE RUE DU CHEMIN DE FER ET RUE DE COMMERCY – DETR 2017 – CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS ET AUTRES INSTITUTIONS PUBLIQUES	26
19.8	17 JANVIER 2017 - ARTICLE L. 2122.22 – EXERCICE AU NOM DE LA COMMUNE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DECISION D’ACQUERIR – IMMEUBLE : 67 RUE EMILE ZOLA	27
19.9	18 JANVIER 2017 - L 2122-22 - DEMANDE D’ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS – PROJET : REMPLACEMENT DES LANTERNES VETUSTES DE TYPE BOULE PAR DES LANTERNES LED, RUE DES FUSILLES – DETR 2017 - FDE.....	28
19.10	18 JANVIER 2017 - L 2122-22 - DEMANDE D’ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS – PROJET : REMPLACEMENT DES MENUISERIES ALUMINIUM ECOLE PRIMAIRE HENRI BARBUSSE – DETR 2017	29
19.11	18 JANVIER 2017 - L 2122-22 - DEMANDE D’ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS – PROJET : AMENAGEMENT SCENOGRAPHIQUE DU MUSEE D’HISTOIRE ET D’ARCHEOLOGIE – DETR 2017	30
19.12	20 JANVIER 2017 - L 2122-22 – BUREAU VERITAS – CONTRAT DE COORDINATION SECURITE SANTE – RESTAURANT SCOLAIRE EN BATIMENT TYPE MODULAIRE – HARNES RUE DE COMMERCY	30
19.13	20 JANVIER 2017 - L 2122-22 – BUREAU VERITAS – CONVENTION DE CONTROLE TECHNIQUE – RESTAURANT SCOLAIRE EN BATIMENT TYPE MODULAIRE – HARNES RUE DE COMMERCY	31
19.14	20 JANVIER 2017 - L 2122-22 – BUREAU VERITAS – CONTRAT : PROJET DE CONSTRUCTION ATTESTATIONS ET PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES AU CONTROLE TECHNIQUE DES CONSTRUCTIONS – RESTAURANT SCOLAIRE EN BATIMENT TYPE MODULAIRE – HARNES RUE DE COMMERCY	32
19.15	23 JANVIER 2017 - L 2122.22 - IMPRESSIONS GRAPHIQUES (N° 703.5.16)	33
19.16	24 JANVIER 2017 - L 2122-22 – CONTRAT DE CO-ORGANISATION AVEC CULTURE COMMUNE – « NAZ » DE LA COMPAGNIE SENS ASCENSIONNELS – PRIX DEFINITIF	33
19.17	13 FEVRIER 2017 – L 2122-22 - CONTRAT DE SAUVEGARDE ET D’ASSISTANCE – LOGICIELS LIBRES – CLISS XXI – CONTRAT N° 20170110-02c	34
19.18	1 ^{ER} FEVRIER 2017 – L 2122-22 - CONTRAT DE CO-ORGANISATION AVEC CULTURE COMMUNE – « ICI ET LA DANS LA CITE, BELLEVUE A QUOI TU PENCHES ? »	35
19.19	13 FEVRIER 2017 – L 2122-22 – CONTRAT D’ASSISTANCE – LOGICIELS LIBRES – CLISS XXI – CONTRAT N° 20170110-01c	35
19.20	13 FEVRIER 2017 – L 2122-22 – CONTRAT DE SAUVEGARDE ET D’ASSISTANCE – LOGICIELS LIBRES – BIBLIOTHEQUE – CLISS XXI – CONTRAT N° 20170110-03c	36
19.21	14 FEVRIER 2017 – L 2122-22 – CONTRAT D’HEBERGEMENT – CLISS XXI – CONTRAT N° 20170110-04c	37
19.22	14 FEVRIER 2017 – L 2122-22 – AVENANT N° 797153/170210-0191 REV 0 AU CONTRAT N° <003153/141031-1342 REV.0> - VERIFICATION DES INSTALLATIONS DES ALARMES INCENDIE DES BATIMENTS COMMUNAUX – BUREAU VERITAS...38	38
19.23	16 FEVRIER 2017 – L 2122-22 – REMBOURSEMENT DE SINISTRES	38

1 DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Document joint en annexe.

2 REDEVANCES SCOLAIRES

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

2.1 BOURSE COMMUNALE

Il est proposé au Conseil municipal :

- de maintenir le montant de la bourse communale à 25,51 € pour l'année scolaire 2016-2017,
- d'appliquer ce montant pour les années scolaires à venir tant qu'il n'aura pas subi de modification.

2.2 SCOLARISATION DES ENFANTS HORS DE LA COMMUNE

Il est proposé au Conseil municipal, de ne plus appliquer le principe de réciprocité du versement de la redevance scolaire à compter de l'année scolaire 2017-2018 pour les enfants harnésiens fréquentant des établissements scolaires hors de notre commune.

3 SUBVENTIONS

3.1 L'ASSOCIATION AGAC - NOS QUARTIERS D'ETE 2017

RAPPORTEUR : Fabrice GRUNERT

L'action Nos Quartiers d'Eté (NQE) est portée par l'Association de Gestion d'Actions Citoyennes (A.G.A.C.) et accompagnée par le correspondant local de Nos Quartiers d'Eté. Il s'agit de l'organisation de manifestations ouvertes à tous, en particulier pour les habitants éloignés des vacances, dans les quartiers de la ville durant la période estivale.

NQE sur Harnes est certes une manifestation portée par l'Association de Gestion d'Actions Citoyennes, mais elle est le fruit d'un travail collectif, mené au sein du « Collectif NQE ». Celui-ci est composé des conseillers de quartier, des conseillers citoyens, des associations et de leurs bénévoles ainsi que de l'Ecole des Consommateurs et des habitants bénévoles.

Les objectifs sont les suivants :

- Impulser une dynamique et une mise en réseau des acteurs
 - Accompagner les habitants dans une démarche de gestion de projet
 - Ouvrir les quartiers sur l'ensemble de la commune
 - Encourager l'implication des jeunes (16-25 ans)
 - Favoriser les rencontres et les échanges interculturels, intergénérationnels et inter-quartiers
 - Créer des moments de convivialité dans les quartiers
 - Permettre l'implication et la participation des habitants au projet
 - Sensibiliser au développement durable.
- ➔ En permettant les rencontres et les échanges entre les habitants
 - ➔ En permettant les rencontres et les échanges entre les habitants et les associations locales
 - ➔ En favorisant l'expression et l'implication des habitants en tant que bénévoles
 - ➔ En permettant aux habitants de découvrir les associations et les institutions
 - ➔ En offrant à tous un accès aux loisirs, aux pratiques culturelles et sportives.

Le collectif « Nos Quartiers d'Eté » propose, pour l'année 2017, la mise en place d'un temps festif sur deux journées consécutives : le samedi 26 Août 2017 (de 14h à 20h) et le Dimanche 27 Août 2017 (de 14h à 19h) au complexe sportif Bouthemy à Harnes. Ce temps festif suivra le fil rouge de la Région « Climat et transition énergétique ».

En amont de ces deux journées, le collectif NQE souhaite également organiser différents ateliers courant juillet/août afin de sensibiliser la population à NQE et de préparer les différentes animations.

Plan de financement prévisionnel global :

- Autofinancement : 800 € (soit 6.02 %)
 - Part Ville : 6 000 € (soit 45.11 %)
 - Part Région : 6 500 € (soit 48.87 %)
- ➔ Pour un coût total de 13 300 €

Il est demandé au Conseil Municipal d'accorder, dans le cadre de cette action, une subvention de 6 000,00 € à l'association AGAC.

Cette somme sera inscrite au budget 2017.

3.2 CLASSE DECOUVERTE - ECOLE DIDEROT

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

L'école Diderot a organisé une classe de découverte sur la pratique du ski alpin et la découverte de l'environnement à Bellevaux en Haute-Savoie. Ce séjour composé de 22 élèves de CM1 et 27 de CM2, encadrés de 4 animateurs du service enfance/jeunesse s'est déroulé du 22 au 29 janvier 2017. La participation des familles était de 99 € dont 82,40 € seront reversés par l'OCCE 62 Diderot à la commune au titre des frais de repas.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention de 20.000 € à l'OCCE 62 Diderot pour cette classe de découverte.

Cette somme sera inscrite au budget 2017.

4 RECENSEMENT DE LA POPULATION – DOTATION FORFAITAIRE

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu l'arrêté du 26 août 2016 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003,

En application de l'article 30 du décret du 5 juin 2003, les montants actualisés de la dotation forfaitaire de recensement (1,72 € par habitant et 1,13 € par logement) sont diminués par application de coefficients correctifs pour prendre en compte le taux de retour direct par Internet, constaté au niveau national.

L'arrêté du 26 août 2016, publié au Journal Officiel du 3 septembre 2016) fixe les coefficients correctifs ci-après pour l'enquête de recensement de 2017 :

- Taux de collecte par Internet à prendre en compte vaut 0.33
- Coefficient correctif pour la partie de la dotation correspondant aux habitants est de 0.87
- Coefficient correctif pour la partie de la dotation correspondant aux logements est de 0.92

Le montant de la dotation forfaitaire, représentant la participation de l'Etat aux travaux engagés par la commune pour préparer et réaliser l'enquête de recensement, s'élève à 2.413 €.

Le coordonnateur de l'enquête INSEE est Madame Cathy LAGRAGUI.

3 Agents recenseurs ont été recrutés pour l'enquête de recensement 2017.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer la rémunération des agents recenseurs au prorata du nombre d'imprimés collecté (collecte par Internet, feuille de logement et bulletin individuel).

5 MARCHES PUBLICS

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

5.1 AVENANT AU MARCHE DE FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET D'HYGIENE – CHANGEMENT DE DENOMINATION DE SOCIETE

Lot n° 2 : Produits d'entretien sol, surfaces et lessiviels

Lot n° 3 : Produits pour la restauration

Lot n° 4 : Sacs et collecteurs de déchets

Un marché passé selon l'appel d'offres des articles 33 – 57 à 59 du Code des Marchés Publics a été attribué à la société NES – ZI du Hellu – 23, rue Langevin – 59260 Lezennes (SIRET : 382 974 038 00012), pour le lot 2 afin de procurer à la Collectivité des produits d'hygiène et d'entretien, et notamment des produits d'entretien pour sols, surfaces et produits lessiviels. Il a été notifié le 25 avril 2014.

Il a été passé selon une procédure à bons de commande avec montants mini et maxi définis par période. Le marché a été passé du 01^{er} janvier 2014, au 31 décembre 2014, et il est reconductible trois fois pour une durée d'une année chacune, avec échéance finale au 31 décembre 2017.

Considérant que :

En date du 14 janvier 2015, la société NES a changé de dénomination, sans changement de numéro de SIRET, pour devenir ORAPI HYGIENE NORD,

En date du 01^{er} octobre 2016, la société ORAPI HYGIENE NORD, par fusion-absorption avec ORAPI HYGIENE, est devenue ORAPI HYGIENE,

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération

- la nouvelle dénomination de la société ORAPI HYGIENE NORD en ORAPI HYGIENE
- le nouveau numéro de SIRET qui est : 440 319 473 00425

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les pièces relatives à cet avenant.

5.2 AVENANT AU MARCHE DE VERIFICATIONS PERIODIQUES REGLEMENTAIRES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX – CHANGEMENT DE DENOMINATION DE SOCIETE

Un marché passé selon la procédure adaptée de l'article 28 du Code des Marchés Publics a été attribué à la société Bureau Véritas – 122 rue Denis Papin – 62800 Liévin, afin d'effectuer les vérifications périodiques réglementaires des installations électriques des bâtiments communaux. Il a été notifié le 30 juin 2014.

Il a été passé pour une durée d'un an à compter de la notification, et il est reconductible trois fois pour une durée d'une année chacune, avec échéance finale au 29 juin 2018.

Considérant que :

Le Bureau Véritas a décidé de réorganiser ses activités, et à ce titre sont créées les filiales suivantes :

Bureau Véritas Construction SAS – Bureau Véritas Exploitation SAS – Bureau Véritas Services France SAS.

Ces sociétés sont détenues par la SA BUREAU VERITAS et elles sont destinées à recevoir respectivement les activités de construction, d'exploitation et les services-support du groupe Véritas en France. Elles disposent des moyens humains, techniques et financiers leur permettant d'assumer la réalisation de toutes missions entrant dans leur domaine de compétence. Les actifs correspondants sont apportés par Bureau Véritas à chacune de ces filiales le 31/12/2016.

Les clauses du marché initial sont modifiées comme suit :

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération

- Le transfert du marché vers la filiale : Bureau Véritas Exploitation – 122, rue Denis Papin – 62800 Liévin

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les pièces relatives à cet avenant.

6 CHEQUE DE SERVICES – AVENANT 2017 A LA CONVENTION DU 15.01.2014

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 15 janvier 2014, elle a autorisé la signature d'une convention avec la Société Chèque Déjeuner de Gennevilliers pour la fourniture de « chèque de services » au personnel féminin de la collectivité à l'occasion de la journée de la femme.

Le Groupe Chèque Déjeuner devenu Groupe UP nous a transmis l'avenant 2017 relatif à la grille tarifaire chèque de services 2017.

Il est demandé au Conseil municipal d'accepter la nouvelle tarification 2017 comme suit :

Prestation de service :

- Prestation d'émission : 0,342 %
(sur la valeur nominale totale de la commande)
- Minimum de facturation forfaitaire : NEANT

Frais de livraison : 14,00 €

7 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

La convention d'objectifs et de financement – prestation de service – passée avec la Caisse d'Allocations Familiales, conformément à la délibération du 28 mars 2013, est arrivée à échéance.

La Caisse d'Allocations Familiales propose son renouvellement par la signature de deux conventions, la première pour l'ALSH périscolaire et aide spécifique rythmes éducatifs et la seconde pour l'ALSH extrascolaire.

7.1 PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) PERISCOLAIRE ET AIDE SPECIFIQUE RYTHMES EDUCATIFS

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de :

- La prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » pour l'accueil périscolaire

- L' « Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) »

La convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020. Elle comprend :

- Les modalités de la convention d'objectifs et de financement
- Les conditions générales « prestation de service ordinaire » – version 01/2017
- Les conditions particulières « prestation de service Alsh » –version 01/2017
- Les conditions générales et particulières « Aide spécifique – rythmes éducatifs » - version 01/2017

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter les présentes dispositions
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention d'objectifs et de financement « prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) périscolaire et Aide spécifique rythme éducatifs »

7.2 PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) EXTRASCOLAIRE

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » pour l'accueil extrascolaire pour les lieux d'implantation désignés en Annexe.

La convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020. Elle comprend :

- Les modalités de la convention d'objectifs et de financement
- Les conditions générales « prestation de service ordinaire » – version 01/2017
- Les conditions particulières « prestation de service Alsh » –version 01/2017

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter les présentes dispositions
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention d'objectifs et de financement « prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) extrascolaire.

8 TRANFERT DES GARANTIES D'EMPRUNTS AU PROFIT DE SIA HABITAT SUITE A FUSION ABSORPTION DE LTO HABITAT PAR SIA HABITAT

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI-BOS

8.1 CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS INDIVIDUELS PLS 2007 – CHEMIN DE VERMELLES

INTITULE : Demande de réitération des garanties d'emprunts suite à fusion absorption de la société LTO HABITAT par la société SIA HABITAT

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 juin 2008 accordant la garantie de la commune de Harnes à hauteur de 100 % à la société LTO HABITAT pour le remboursement des emprunts destinés au financement des lotissements, cités en annexe.

Vu la demande formulée par la société LTO HABITAT et tendant à transférer les garanties d'emprunts au profit de la société SIA HABITAT, comme suite à la fusion par absorption de la société LTO HABITAT par la société SIA HABITAT au 1^{er} juin 2016.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer :

Article 1^{er} : La commune de Harnes réitère sa garantie solidaire pour le remboursement des emprunts (référéncés dans le tableau ci-annexé) contractés initialement par la société LTO HABITAT auprès du Crédit Foncier de France et transférés à la société SIA HABITAT.

La garantie de la commune est accordée, pour la durée résiduelle de chacun des emprunts, les conditions financières restant inchangées.

Article 2 : La commune s'engage, au cas où la Société SIA HABITAT pour quelque motif, que ce soit, ne s'acquitterait pas aux échéances des prêts des sommes dues en capital et intérêts et des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, à en effectuer le paiement en ses lieux et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre simple en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 4 : La commune de Harnes autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert qui sera passée entre le Crédit Foncier de France et la société SIA HABITAT en application de la présente délibération accordant la garantie susvisée.

Le tableau des emprunts est joint dans le cahier des pièces annexes.

8.2 CONSTRUCTION D'UN COMMERCE – RUE DES FUSILLES

INTITULE : Demande de réitération des garanties d'emprunts suite à fusion absorption de la société LTO HABITAT par la société SIA HABITAT

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 juin 2012 accordant la garantie de la commune de Harnes à hauteur de 50 % à la société LTO HABITAT pour le remboursement des emprunts destinés au financement des lotissements, cités en annexe.

Vu la demande formulée par la société LTO HABITAT et tendant à transférer les garanties d'emprunts au profit de la société SIA HABITAT, comme suite à la fusion par absorption de la société LTO HABITAT par la société SIA HABITAT au 1^{er} juin 2016.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer :

Article 1^{er} : La commune de Harnes réitère sa garantie solidaire pour le remboursement des emprunts (référéncés dans le tableau ci-annexé) contractés initialement par la société LTO HABITAT auprès du Crédit Coopératif et transférés à la société SIA HABITAT, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

La garantie de la commune est accordée, conformément aux tableaux ci-annexés, pour la durée résiduelle de chacun des emprunts, les conditions financières restant inchangées.

Article 2 : La commune s'engage, au cas où la Société SIA HABITAT pour quelque motif, que ce soit, ne s'acquitterait pas aux échéances des prêts des sommes dues en capital et intérêts et des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, à en effectuer le paiement en ses lieux et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre simple en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 4 : La commune de Harnes autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert qui sera passée entre le Crédit Coopératif et la société SIA HABITAT ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement de la Commune aux emprunts visés à l'article 1^{er}.

Le tableau des emprunts est joint dans le cahier des pièces annexes.

9 CESSION D'UN LOGEMENT PAR MAISONS ET CITES

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI

Conformément aux dispositions prises par son Conseil d'Administration et aux règles régissant la vente par les sociétés HLM, Maisons & Cités SOGINORPA nous informe dans son courrier du 31 janvier 2017 de sa décision de vendre l'immeuble sis à Harnes 9 rue de Sarreguemines, Cité Bellevue, à son occupant actuel, au prix de 107.000 € moins 10 % d'abattement de fidélité, soit au prix de 96.300 €.

Vu l'avis du Service Local des Domaines de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas de Calais.

Vu l'article L. 443-7 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la demande formulée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sollicitant l'avis du Conseil municipal sur cette demande.

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur cette vente.

L'avis du Service Local des Domaines est joint dans le cahier des pièces annexes.

10 CREATION DE POSTES ET TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Pour rappel : Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 8 décembre 2016,

Il est proposé au Conseil municipal :

- la création des postes suivants au tableau des effectifs :
 - 1 poste à temps complet : Attaché Hors Classe
Filière : Administrative
Cadre d'emploi : Attaché
Grade : Attaché Hors Classe
 - 3 postes à temps complet : Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe
Filière : Technique
Cadre d'emploi : Adjoint Technique
Grade : Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe
 - 1 poste à temps non complet (17 h 30) : Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe à temps non complet
Filière : Technique
Cadre d'emploi : Adjoint Technique
Grade : Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe à temps non complet (17 h 30)
 - 1 poste à temps complet : Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} Classe
Filière : Animation
Cadre d'emploi : Adjoint d'Animation
Grade : Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} Classe
- De valider le tableau des effectifs ci-après :

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS
 AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS
 ETAT DU PERSONNEL AU 02.03.17
 CI - ETAT DU PERSONNEL AU 02.03.17

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)				EMPLOIS BUDGETAIRES (3)				EMPLOIS BUDGETAIRES SUR				TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES		EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES		EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES		AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES		AGENTS STAGIAIRES NON TITULAIRES EN EPT (4)		
		TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	
Directeur Général des Services	A	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Directeur Général des Services Adjoint	A	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Collaborateur de cabinet		0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0.75	0.75	0.75
FILIERE ADMINISTRATIVE (1)														
DIRECTEUR TERRITORIAL	A	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
ATTACHE HORS CLASSE	A	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
ATTACHE PRINCIPAL	A	2	0	0	0	0	0	0	0	2	1	0	0	1
ATTACHE	A	3	0	0	1	0	0	0	0	4	2	0	1	3
REDACTEUR PRIN. 1ERE CLASSE	B	3	0	0	0	0	0	0	0	3	3	0	0	3
REDACTEUR PRIN. 2EME CLASSE	B	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0
REDACTEUR	B	6	0	0	1	0	0	0	0	7	6	0	1	7
ADJOINT ADM. PRIN. 1ERE CLASSE	C	4	0	0	0	0	0	0	0	4	1	0	0	1
ADJOINT ADM. PRIN. 2EME CLASSE	C	16	0	0	0	0	0	0	0	16	16	0	0	16
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	12	0	0	3	0	0	0	0	15	12	0	1	13
TOTAL 1		52	0	0	5	1	0	0	1	58	44	0	3.75	47.75
TECHNIQUE (2)														
INGENIEUR PRINCIPAL	A	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
INGENIEUR	A	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	1
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CL	B	3	0	0	0	0	0	0	0	3	3	0	0	3
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CL	B	2	0	0	0	0	0	0	0	2	1	0	0	1
TECHNICIEN	B	2	0	0	1	0	0	0	0	3	1	0	1	2
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	4	0	0	0	0	0	0	0	4	4	0	0	4
AGENT DE MAITRISE	C	8	0	0	0	0	0	0	0	8	6	0	0	6
ADJT TECH PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	8	0	0	0	0	0	0	0	8	7	0	0	7
ADJT TECH PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	16	4	0	0	0	0	0	0	20	13	3	0	16
ADJOINT TECHNIQUE	C	23	9	18	19	24	24	74	23	74	23	9	14.25	46.25
TOTAL 2		68	13	19	24	24	124	59	12	124	12	15.25	15.25	86.25

IV - ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS
ETAT DU PERSONNEL AU 02.03.17
C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 02.03.17

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES			TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TNC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TNC	EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TNC	AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TC	AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TNC	AGENTS NON TITULAIRES EN EIPT (4)				
MEDICO-SOCIALE - SECTEUR SOCIAL (3)														
CONSEILLER SOCIO EDUCATIF	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL	B	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS	B	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
MONITEUR EDUCATEUR	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL 3		2	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1
MEDICO-SOCIALE (4)														
ASTEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	8	0	0	0	0	0	8	0	0	0	0	0	8
TOTAL 4		9	0	0	0	0	0	8	0	8	0	0	0	8
MEDICO-TECHNIQUE (5)														
SPORTIVE (6)														
CONSEILLER DES APS	A	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EDUCATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	4	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	3
EDUCATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
EDUCATEUR	B	2	0	2	0	0	1	1	0	0	1	0	1	2
OPERATEUR APS PRINCIPAL	C	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
OPERATEUR QUALIFIE	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL 6		9	0	2	0	0	2	11	0	6	0	1	0	7

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EMPLOIS BUDGETAIRES SUR				TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TNC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES INC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TNC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES INC	AGENTS TITULAIRES TC	AGENTS TITULAIRES TNC	AGENTS NON TITULAIRES EN EPT (4)		
CULTURELLE (7)												
BIBLIOTHECAIRE	A	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
ASSIS. ENSEIG. ARTIST. PRIN 1ER CLAS	B	2	0	0	2	0	0	2	0	0	0	2
ASSIS. ENSEIG. ARTIST. PRIN 2EM CLAS	B	3	0	0	3	0	0	3	0	0	0	3
ASSIS. ENSEIG. ARTISTIQUE	B	1	0	8	9	0	0	0	0	8	0	8
ASSISTANT DE CONSERVATION	B	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1
PRINCIPAL DE 2IEME CLASSE	B	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
ASSISTANT DE CONSERVATION	C	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1
ADJOINT PATRIMOINE PRIN 2EM CLASSE	C	4	0	0	4	0	0	3	0	0	0	3
ADJOINT DU PATRIMOINE	C	14	0	8	22	0	8	10	0	0	8	18
ANIMATION (8)												
ANIMATEUR PRIN DE 1IERE CLASSE	B	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1
ANIMATEUR PRIN DE 2IEME CLASSE	B	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
ANIMATEUR	B	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL	C	7	0	0	7	0	0	6	0	0	0	6
DE 2IEME CLASSE	C	4	0	29	36	0	29	4	0	14.43	14.43	18.43
ADJOINT D'ANIMATION	C	14	0	29	46	0	29	11	0	14.43	14.43	25.43
POLICE MUNICIPALE (9)												
CHIEF DE SERV DE POLICE PRINC 1ERE CL	B	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1
CHEF SERVICE DE POLICE	B	1	0	0	2	0	0	1	0	0	0	1
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	2	0	0	2	0	0	2	0	0	0	2
BRIGADIER	C	2	0	0	2	0	0	1	0	0	0	1
GARDIEN	C	4	0	0	4	0	0	3	0	0	0	3
TOTAL 9		10	0	0	11	0	0	8	0	0	0	8
EMPLOIS NON CITES (10)												
Contrat Unique d'Insertion		0	0	16	16	0	16	0	0	10.65	10.65	10.65
Adultes Relais		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emploi d'Avvenir		0	0	16	16	0	16	0	0	5	5	5
TOTAL 10		0	0	16	32	0	16	0	0	15.65	15.65	15.65
TOTAL GENERAL		178	13	46	315	78	78	147	12	58.08	58.08	217.08

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 Mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quantité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année : ETPT = effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

11 CONVENTION CADRE DE FORMATION – ACTIONS INTRA - CNFPT

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

L'article 8 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, prévoit que : « Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale organise les actions de formation par application d'un programme établi en fonction des plans de formation. Lorsque le cocontractant demande au Centre National une formation particulière différente de celle qui a été prévue par le programme du Centre, la participation financière, qui s'ajoute à la cotisation, est fixée par voie de convention ».

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale propose de passer une convention cadre de formation – Actions Intra. Cette convention porte à la fois sur les actions intra financées par le CNFPT et les actions intra réalisées avec participation financière du cocontractant.

La durée de la présente convention couvre une période de 3 ans à compter du 26 décembre 2016.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention cadre de formation – actions intra portant le n° 16 14 R 530 avec le CNFPT de Lille.

La convention est jointe dans le cahier des pièces annexes.

12 CONVENTION – PARTICIPATION DES INTERVENANTS EXTERIEURS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention avec l'Education Nationale relative à la participation des musiciens intervenants de la ville de Harnes aux activités d'enseignement dans les écoles primaires publiques.

La convention est jointe dans le cahier des pièces annexes.

13 CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL – ORANGE

RAPPORTEUR : Dominique HUBER

ORANGE sollicite le renouvellement des conventions d'occupation du domaine communal pour les deux relais de radio-téléphonie installés au Complexe Sportif Mimoun Chemin de la 2^{ème} Voie et au Stade Raymond Berr, rue de Stalingrad, aux conditions ci-après :

- Durée : 12 ans
- Tacite reconduction : 6 ans
- Délai de prévenance : 24 mois
- Loyer : 5.000 € par site
- Revalorisation annuelle garantie fixe de 1 %

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter les conditions de renouvellement ci-dessus, présentées par ORANGE,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les conventions d'occupation du domaine public avec ORANGE pour les antennes relais situées :
 - o Parcelle AK 357 : Complexe sportif Mimoun - Chemin de la 2^{ème} Voie à compter de 25 avril 2017
 - o Parcelle AW 23 : Stade Raymond Berr - rue de Stalingrad à compter du 7 juin 2017

Les conventions sont jointes dans le cahier des pièces annexes.

14 REVALORISATION DES TARIFS

14.1 Redevance d'Occupation du Domaine Public - Permissions de voirie permanentes et permissions de voirie occasionnelles

RAPPORTEUR : Jean-François KALETA

Il est proposé au Conseil municipal de revaloriser, à compter du 1^{er} avril 2017, le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour les permissions de voiries permanentes et les permissions de voiries occasionnelles, selon le tableau ci-dessous :

PERMISSIONS DE VOIRIES PERMANENTES			
NATURE		Tarif 2015 et 2016	Tarif à compter du 1 ^{er} avril 2017
Etalages commerciaux		16.80 €	17.30 €
Terrasses de café		16.80 €	17.30 €
Friteries/Pizzerias et assimilés			
Ouverture le soir par mois		62.75 €	64.60 €
Ouverture toute la journée par mois		212.00 €	218.40 €
Ouverture exceptionnelle pour un jour		8.15 €	8.40 €
Taxis, véhicules de petite remise		106.00 €	109.20 €
PERMISSIONS DE VOIRIES OCCASIONNELLES			
NATURE		Tarif 2015 et 2016	Tarif à compter du 1 ^{er} avril 2017
Echafaudages	Le m2 par jour	0.33 €	0.34 €
Bennes à récupération de gravats	Forfait par jour	2.30 €	2.37 €
Abaissement des bordures pour accès garage...	Coût des travaux à la charge du demandeur après autorisation municipale/revêtement final réalisé par la commune	Sans conversion	Sans conversion
Manifestations locales telles que marché aux puces, foires à la brocante	Forfait par jour d'occupation du site	11.35€	11.70€
Mise à disposition d'un emplacement ou d'un petit chalet	Forfait trois jours	77.90€	80.20€
Mise à disposition d'un emplacement ou d'un grand chalet	Forfait trois jours	92.70€	95.50€

14.2 Redevance d'Occupation du Domaine Public - Marché hebdomadaire

RAPPORTEUR : Anne-Catherine BONDOIS

Il est proposé au Conseil municipal de revaloriser le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour le marché hebdomadaire à compter du 1^{er} avril 2017 selon le tableau ci-après :

Tarif 2015-2016 – mètre linéaire		Tarif au 1 ^{er} avril 2017 – mètre linéaire	
Marchés abonnés	Marché non abonnés	Marchés abonnés	Marchés non abonnés
0,60 €	0,80 €	0,65€	0,85 €

La redevance d'animation demandée à chaque commerçant du marché, abonné ou non abonné, par séance reste fixée à 1 €.

15 DOMAINE DE LA HETRAIE – RETROCESSION VRD ET ESPACES VERTS

RAPPORTEUR : Jean-François KALETA

Il est rappelé à l'Assemblée que la SARL PIRAINO PROMO 59, par acte notarié du 8 juillet 2013, a fait l'acquisition, d'un ensemble immobilier situé rue François Delattre pour son projet de lotissement « Domaine de la Hêtraie » comprenant 59 lots et 16 logements de ville.

Vu le courrier de PROJEX Ingenierie informant PIRAINO PROMO que les travaux du lotissement « Le Domaine de la Hêtraie » sont terminés et conformes.

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale des membres du syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 30 novembre 2016 et notamment sa résolution 4 portant désignation des membres du bureau de l'Association Syndicale Libre (ASL) et sa résolution 6 donnant pouvoir au Président de l'ASL pour signer l'acte de Maître Frédéric BONFILS visant la rétrocession complète des parties communes visées par le plan du géomètre GEOLYS.

Il convient d'intégrer dans le Domaine Public Communal les emprises de voirie, réseaux, aménagements et espaces verts (hors emprise du bassin d'infiltration) ne faisant pas l'objet de réserves de la part des concessionnaires concernés.

Les parcelles concernées sont :

- Voirie : AW 925, AW 934, AW 958 pour une surface totale de 5735 m²
- Espaces verts : AW 913 (hors emprise du bassin d'infiltration), AW 914, AW 924, AW 956, AW 897 (Cheminement piétonnier) pour une surface totale de 2910 m²

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'intégrer dans le Domaine Public Communal les parcelles AW 925, AW 934, AW 958 pour une surface totale de 5735 m² et les parcelles AW 913 (hors emprise du bassin d'infiltration), AW 914, AW 924, AW 956, AW 897 (Cheminement piétonnier) pour une surface totale de 2910 m², représentant les emprises (ne faisant pas l'objet de réserves de la part des concessionnaires concernés) de voirie (660 m/l), réseaux (hors assainissement), aménagements et espaces verts du lotissement « Domaine de la Hêtraie » à l'euro symbolique,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec le Président de l'ASL (Association Syndicale Libre) l'acte de rétrocession complète des parties communes visées par le plan du géomètre GEOLYS rédigé par Maître BONFILS, Notaire à Lens,
- De prendre en charge les frais notariés liés à cette rétrocession.

Le plan est joint dans le cahier des pièces annexes.

16 CALL - MISE EN CONFORMITE DES STATUTS CONFORMEMENT A LA LOI N° 2015-991 PORTANT ORGANISATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE (NOTRe)

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Mise en conformité des statuts conformément à la loi N°2015-991 portant organisation territoriale de la République (NOTRe)

En vertu des dispositions de l'article 68 de la loi NOTRe, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, existant à la date de la publication de la loi, sont tenus de mettre en conformité les dispositions relatives à leurs compétences selon la procédure définie aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) avant le 1^{er} janvier 2017.

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, en sa qualité d'EPCI à fiscalité propre, est tenue de la mise en conformité de ses statuts, notamment s'agissant des dispositions relatives à ses compétences avant le 1^{er} janvier 2017.

La loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République renforce l'intégration des communautés de communes et des communautés d'agglomération en étendant, d'une part, la liste de leurs compétences optionnelles et en leur attribuant, d'autre part, de nouvelles compétences obligatoires.

Renforcement des compétences de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin :

➤ Les compétences obligatoires

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit et en lieu et place des communes membres quatre compétences obligatoires.

La loi NOTRe modifie substantiellement les dispositions de l'article L.5216-5 du CGCT en ajoutant en premier lieu, deux compétences obligatoires que sont l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ainsi que la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

En second lieu, une autre compétence, instaurée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018, à savoir, la GEMAPI, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

En troisième lieu, la loi NOTRe rend les compétences relatives à l'eau et l'assainissement, initialement compétences optionnelles, compétences obligatoires des communautés d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

En outre, la loi NOTRe étend la compétence obligatoire Développement Economique à « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ». La compétence Développement Economique sur la création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité n'est plus conditionnée à la détermination de l'intérêt communautaire. A contrario, la politique locale du commerce et le soutien aux activités

commerciales devront être qualifiées d'intérêt communautaire pour pouvoir être exercées par la Communauté d'Agglomération.

Par ailleurs, en matière d'aménagement de l'espace communautaire, il est rappelé qu'un transfert automatique de la compétence d'élaboration des PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale aux communautés est prévu à compter du 27 mars 2017, à l'exception des cas où, dans les trois mois précédant cette date, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent.

Ainsi, les Communautés d'Agglomération, qui exerçaient de façon impérative quatre compétences, sont appelées à en exercer neuf à compter du 1^{er} janvier 2020.

➤ Les compétences optionnelles

Les dispositions législatives imposent aux communautés d'Agglomération d'exercer trois compétences optionnelles sur la liste des sept proposées, étant précisé que cette liste se réduira à cinq au 1^{er} janvier 2020.

La loi NOTRe opère le transfert supra, des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement en tant que compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences Eau et Assainissement relevant des compétences obligatoires à compter de cette date.

Par ailleurs, la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » a été ajoutée au bloc des compétences optionnelles conformément à la délibération du 4 janvier 2011.

➤ Les interventions facultatives

La loi NOTRe n'a modifié aucune règle sur le domaine des interventions facultatives des communautés d'Agglomération. Il est ainsi permis à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, outre les compétences obligatoires et optionnelles, d'exercer de sa propre volonté des compétences supplémentaires dites facultatives.

Ainsi, il a été procédé à une mise à jour des interventions facultatives (suppression de références obsolètes par rapport à la rédaction des statuts de 2000), ainsi qu'à l'ajout des compétences suivantes :

- L'établissement sur son territoire et/ou l'exploitation ou faire exploiter des réseaux de radiodiffusion de télévision et de communication électronique ou de participer au fonctionnement de toute structure ayant cette vocation (Conformément à la délibération 4 janvier 2011),
- La défense incendie conformément à l'article L2225-2 du CGCT : Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement. La Communauté d'Agglomération assure, quant à elle, l'entretien de certains équipements liés à la défense incendie (poteaux, bouches, bâches).
- La réalisation, l'aménagement, l'entretien de la desserte du nouveau Centre Hospitalier de Lens.

Il est proposé au Conseil municipal, *d'approuver* le projet tel que défini en annexe, de mise en conformité des statuts de la C.A.L.L. adoptés par délibération en date du 25 janvier 2000.

Les statuts de l'EPCI mis en conformité avec la loi NOTRe sont joints dans le cahier des pièces annexes.

17 CONVENTION LOCALE TYPE D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE TFPB DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine renforce le rôle de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dans l'animation et la coordination du Contrat de Ville de nouvelle génération.

La CALL détient, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence « Politique de la Ville » en lien avec les communes concernées.

La loi prévoit également un abattement de 30 % sur la base d'imposition TFPB pour les logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (compensation partielle des surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville qu'ils ne seraient pas en mesure d'absorber et qui pèseraient très lourdement sur les charges des locataires) dans le but d'assurer une égale qualité de service par la mobilisation de moyens complémentaires dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La loi oblige les bailleurs sociaux à signer les contrats de ville et à s'engager à suivre les orientations à détailler dans la convention d'utilisation de l'abattement TFPB qui sera signée par Etat, Maire, EPCI et adossée au Contrat de ville.

La convention d'utilisation de l'abattement, déclinée par quartiers prioritaires de la politique de la ville et par bailleur social, comprend des objectifs en lien avec le pilier Cadre de vie et renouvellement urbain du Contrat de ville et les démarches de gestion urbaine de proximité, un programme d'actions et des modalités de suivi annuel.

Un cadre commun a été validé au plan national et comprend l'identification des moyens de droit commun de la gestion des bailleurs sociaux, un diagnostic partagé et un Plan d'action triennal détaillé et chiffré à partir des actions spécifiques ou renforcées en comparaison de ce qui est engagé ailleurs dans leur parc en cohérence avec les orientations du Contrat de ville.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2016 - approuvant le modèle de convention d'utilisation de l'abattement TFPB - autorisant le Président de la CALL à en négocier les termes définitifs dans le respect des enjeux stratégiques et objectifs opérationnels repris en annexe et à signer avec chaque bailleur concerné la dite convention - mandatant le Président de la CALL pour signer tous documents, à intervenir, avec l'Etat, les bailleurs sociaux, les communes et autres partenaires potentiels.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec l'Etat, le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et les bailleurs sociaux, la convention d'utilisation de l'abattement TFPB ainsi que tous documents s'y rapportant.

Le projet de convention est joint dans le cahier des pièces annexes.

18 MOTION DE SOUTIEN A LA CANDIDATURE DE LA VILLE DE PARIS A L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES D'ETE 2024

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Vu les articles L 5211-1 et L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune de Harnes est attachée,

Considérant que la ville de Paris est candidate à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024,

Considérant, qu'au-delà de la ville de Paris, cette candidature concerne l'ensemble du pays,

Considérant que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura nécessairement des retombées positives sur la pratique sportive et les politiques conduites par la municipalité en ce domaine,

Considérant que la commune de Harnes souhaite participer à la mobilisation autour de ce projet, Il est proposé au Conseil municipal :

- D'apporter son soutien à la candidature de la ville de Paris à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 et émettre le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité International Olympique,
- De transmettre un exemplaire de la présente à l'Association des Maires de France.

19 L 2122-22

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

19.1 29 novembre 2016 - L 2122-22 – BUREAU VERITAS – Contrat de contrôle de la qualité de l'air intérieur dans une salle de sports (Ecole Jean Jaurès)

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et 19 mai 2016 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant que la salle de sport de l'Ecole Jean Jaurès nécessite un contrôle de la qualité de l'air intérieur,

Vu la proposition de Bureau Veritas de Villeneuve d'Ascq,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat avec Bureau Veritas – 14 rue du Haut de la Cruppe – 59658 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex, pour la réalisation du contrôle de la qualité de l'air intérieur dans la salle de sports de l'Ecole Jean Jaurès de Harnes.

Article 2 : Le coût de cette prestation est fixé à 2.260 € HT hors option. Le règlement s'effectuera selon les dispositions suivantes :

- 30 % à la commande
- 50 % à la fin de l'intervention sur site
- 20 % à la remise du rapport

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

19.2 29 novembre 2016 - L 2122.22 - NEOPOST – Contrat location-entretien – Machine à affranchir

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision L 2122-22 n° 2016-131 du 29 juin 2016 portant reconduction du contrat d'abonnement n° M647540 pour la location et l'entretien de la machine à affranchir immatriculée HU119703 pour la période du 27 mars 2016 au 26 mars 2017,

Vu la proposition de NEOPOST de Nanterre de passer un contrat de location-entretien pour le renouvellement de cet équipement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un contrat location-entretien n° M 700706 pour la location et l'entretien de la machine à affranchir (FRBOM9902959R) modèle IS-440 à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le contrat est passé pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois une année.

Article 3 : Le coût annuel est fixé à 1085 €, option sérénité comprise. Ce prix est susceptible d'évoluer en fonction des indices parus au Bulletin Officiel du Service des Prix (BOSP).

Article 4 : Les frais de gestion de la flamme s'élèvent par an à 54 € HT

Article 5 : A sa date de prise d'effet, ce contrat met fin au contrat d'abonnement n° M 647540 de la machine à affranchir immatriculée HU119703 et donnera lieu à un remboursement au prorata temporis.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui, conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

19.3 8 décembre 2016 - L 2122.22 - Maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un restaurant scolaire type bâtiment modulaire préfabriqué à Harnes (N° 701.1.16)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un restaurant scolaire type bâtiment modulaire préfabriqué à Harnes

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 13 octobre 2016 journal La Voix du Nord et au BOAMP pour une publication respective le 18 octobre 2016 et le 13 octobre 2016. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 13 octobre 2016. La date limite de remise des offres a été fixée au 02 novembre 2016,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- | | |
|------------------------------|--------------------------------|
| <i>1) MV2 Architecture</i> | <i>6) Cabinet 2 AI</i> |
| <i>2) FAM Architectures</i> | <i>7) SVPK Architectures</i> |
| <i>3) Thierry Vercauysse</i> | <i>8) Cabinet Guedes Monai</i> |
| <i>4) IDONES</i> | <i>9) Lamour Architecte</i> |
| <i>5) Cabinet Plasson</i> | |

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société MV2 Architecture 8, rue Armand Carrel – 59000 Lille pour la maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un restaurant scolaire type bâtiment modulaire préfabriqué à Harnes conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le taux de rémunération est de 5 %. Le marché est passé pour une durée d'un an.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

19.4 15 décembre 2016 - L 2122.22 - Contrat de maintenance – Cloche Chapelle du Sacré-Cœur – Société BODET

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22,

Considérant que l'installation campanaire de la cloche de la Chapelle du Sacré-Cœur nécessite un entretien régulier afin d'éviter toute usure prématurée,

Considérant que la Société BODET propose le renouvellement du contrat de maintenance pour cette installation,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : Est passé, avec BODET S.A. – 13 rue des Champs – Central Parc – 59491 Villeneuve d'Ascq, un contrat de maintenance pour la vérification et l'entretien de la cloche de la Chapelle du Sacré-Coeur.

Article 2 : La date de prise d'effet du contrat est fixée au 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Le montant de l'abonnement annuel d'entretien est fixé à 230,00 € HT soit 276,00 € TTC. Il sera revalorisé chaque année selon l'indice ICHTrev-TS IME paru l'INSEE. Indice de référence : juillet 2016 – 117,7.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

19.5 15 décembre 2016 - L 2122.22 - Contrat de maintenance – Cloches/cadrans et paratonnerre Eglise Saint Martin – Société BODET

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22,

Considérant que l'installation campanaire des cloches/cadrans et du paratonnerre de l'église Saint Martin nécessite un entretien régulier afin d'éviter toute usure prématurée,

Considérant que la Société BODET propose le renouvellement du contrat de maintenance pour cette installation,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : Est passé, avec BODET S.A. – 13 rue des Champs – Central Parc – 59491 Villeneuve d'Ascq, un contrat de maintenance pour la vérification et l'entretien des cloches/cadrans et paratonnerre de l'Eglise Saint Martin.

Article 2 : La date de prise d'effet du contrat est fixée au 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Le montant de l'abonnement annuel d'entretien est fixé à 540,00 € HT soit 648,00 € TTC. Il sera revalorisé chaque année selon l'indice ICHTrev-TS IME paru l'INSEE. Indice de référence : juillet 2016 – 117,7.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

19.6 11 janvier 2017 - L 2122-22 – Désignation d'un avocat – Coralie REMBERT – Audience du 17.02.2017

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal n° 2014/023098 du 14 août 2014 établi par le Commissariat de Carvin, relatant les faits commis à Harnes entre le 7 août 2014 – 20 heures et le 8 août 2014 – 9 heures,

*Vu l'avis d'audience devant le Tribunal Correctionnel de Béthune fixée au 17 février 2017,
Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour assister et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,*

DECIDONS :

Article 1 : De désigner Maître Coralie REMBERT, Avocat, 31 bis rue Anatole France – 19 Grand'Place à HARNES pour assister et défendre les intérêts de la commune de Harnes devant le Tribunal Correctionnel de Béthune, dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur LECAS Ludovic pour les faits commis à Harnes du 7 août 2014 au 8 août 2014.

Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

19.7 17 janvier 2017 - L 2122-22 - Demande d'attribution de subventions – projet : Construction d'un Restaurant scolaire rue du Chemin de Fer et rue de Commercy – DETR 2017 – Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais et autres institutions publiques

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 26°,

Vu les articles L 2334-32 à L 2334-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire préfectorale du 21 octobre 2016 relative à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) – Appel à projets de l'exercice 2017,

Vu le projet de construction d'un restaurant scolaire rue du Chemin de Fer et rue de Commercy d'un montant de 1.271.180 € HT,

Considérant que ce projet peut être subventionné au titre de la DETR – Exercice 2017 – Priorité 1 – Code A3 – taux 25 % et auprès de la Caisse d'Allocations Familiales – aide à l'investissement - à hauteur de 25 %,

Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'attribution de ces subventions,

DECIDONS :

Article 1 : De solliciter pour la construction d'un restaurant scolaire rue du Chemin de Fer et rue de Commercy :

- de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) – Appel à projets de l'exercice 2017 – Priorité 1 – Code A3, l'attribution de la subvention au taux de 25 %
- de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais l'attribution d'une subvention d'investissement à hauteur de 25 % des dépenses éligibles.
- De toutes autres institutions publiques l'attribution de subventions

Article 2 : Le plan de financement de cette opération est le suivant :

- Subvention Etat	317 795 €
- Subvention CAF	317 795 €
- Participation Commune	635 590 €
- Coût total - HT	1 271 180 €

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents nécessaires à cette opération et à encaisser ces subventions.

Article 4 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

**19.8 17 janvier 2017 - Article L. 2122.22 – Exercice au nom de la
Commune du Droit de Prémption Urbain – Décision d'acquérir –
Immeuble : 67 rue Emile Zola**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 210-1 et suivants, R. 211-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 juin 1988 instituant le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines actuelles (U) et futures (NA) délimitées par le Plan d'Occupation des Sols de Harnes, approuvé le 4 juillet 1988,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2016 modifiant le Champ d'Application Territorial du Droit de Prémption Urbain et appliquant ce droit sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (IAU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 22 septembre 2015,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 4 avril 2014 et du 19 mai 2016 nous accordant les délégations d'attribution définies à l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les biens inférieurs à 300 000 €,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner le bien, sis à Harnes, 67 rue Emile Zola, cadastré Section AD parcelle n° 567 du 21 novembre 2016, reçue le 23, référencée Dossier N° : A 2016 21800 Affaire : Ssion Joseph CULIS / MB de Maître Maxime BAILLEUX, notaire d'HENIN-BEAUMONT (62110), dont copie ci-annexée,

Vu l'avis du Domaine de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, référencé dossier n° 2016/413/V3324 du 16 janvier 2017, dont copie ci-annexée,

Considérant que l'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du Droit de Prémption Urbain et que le prix de vente est inférieur à 300 000 €,

Considérant que l'acquisition de cet immeuble est nécessaire pour la constitution d'une réserve foncière en vue de permettre le renouvellement urbain de l'ensemble du site, sis sur les terrains contigus, propriété communale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : Le Droit de Prémption Urbain est exercé sur l'aliénation de l'immeuble, sis à HARNES, 67 rue Emile Zola, cadastré Section AD parcelle n° 567 pour une superficie cadastrale de 5 a 36 ca pour la constitution d'une réserve foncière en vue de permettre le renouvellement urbain de l'ensemble du site, sis sur les terrains contigus, propriété communale.

Article 2 : La décision d'acquérir est notifiée aux prix, soit SOIXANTE DIX MILLE (70 000) euros, et conditions proposés, conformément aux dispositions de l'article R. 213-8 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : L'acte authentique constatant le transfert de propriété sera dressé dans les conditions prévues à l'article R. 213.12 dudit code.

Article 4 : Le prix d'acquisition sera réglé dans les conditions prévues à l'article L. 213.14 du même code. Les frais d'acte de vente viendront en sus dudit prix et seront à la charge de la Commune, préemptrice.

Article 5 : Le transfert de propriété interviendra à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenues le paiement du prix d'acquisition et l'acte authentique conformément aux dispositions de l'article L. 213.14 précité.

Article 6 : La dépense sera imputée sur les crédits ouverts du budget communal de l'exercice en cours.

Article 7 : La présente décision d'acquérir sera affichée et notifiée conformément à l'article R. 213-25 du code précité :

- A Maître Maxime BAILLEUX, Notaire, mandataire,
- Aux Consorts CULIS-BOUQUAND, propriétaires,
- A Monsieur et Madame Victor GOMES, acquéreurs évincés.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

19.9 18 janvier 2017 - L 2122-22 - Demande d'attribution de subventions – projet : Remplacement des lanternes vétustes de type boule par des lanternes LED, rue des Fusillés – DETR 2017 - FDE

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 26°,

Vu les articles L 2334-32 à L 2334-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire préfectorale du 21 octobre 2016 relative à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) – Appel à projets de l'exercice 2017,

Vu le projet de remplacement des lanternes de type boule par des lanternes LED, rue des Fusillés, Considérant que ce projet peut être subventionné au titre de la DETR – Exercice 2017 – Priorité 1 – Code D4 – taux 25 %, et par la FDE 62,

Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'attribution de ces subventions,

DECIDONS :

Article 1 : De solliciter pour le remplacement des lanternes vétustes de type boule par des lanternes LED, rue des Fusillés :

- de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) – Appel à projets de l'exercice 2017 – Priorité 1 – Code D4, l'attribution de la subvention au taux de 25 %.
- De la FDE 62 l'attribution de financement visant à l'amélioration de notre réseau et les économies d'énergie.

Article 2 : Le plan de financement de cette opération est le suivant :

- | | |
|-------------------|-------------|
| - Subvention Etat | 9 421,80 € |
| - FDE | 13 600,00 € |

- Participation Commune 14 665,40 €
- Coût total - HT 37 687,20 €

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents nécessaires à cette opération et à encaisser ces subventions.

Article 4 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

19.10 18 janvier 2017 - L 2122-22 - Demande d'attribution de subventions – projet : Remplacement des menuiseries aluminium Ecole primaire Henri Barbusse – DETR 2017

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 26°,

Vu les articles L 2334-32 à L 2334-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire préfectorale du 21 octobre 2016 relative à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) – Appel à projets de l'exercice 2017,

Vu le projet de remplacement des menuiseries aluminium Ecole primaire Henri Barbusse,

Considérant que ce projet peut être subventionné au titre de la DETR – Exercice 2017 – Priorité 1 – Code A1 – taux 25 %,

Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'attribution de ces subventions,

DECISIONS :

Article 1 : De solliciter pour le remplacement des menuiseries aluminium Ecole Primaire Henri Barbusse, de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) – Appel à projets de l'exercice 2017 – Priorité 1 – Code A1, l'attribution de la subvention au taux de 25 %.

Article 2 : Le plan de financement de cette opération est le suivant :

- Subvention Etat 18 750,00 €
- Participation Commune 56 250,00 €
- Coût total - HT 75 000,00 €

Article 3 : De solliciter de toutes autres institutions publiques l'attribution de subventions.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents nécessaires à cette opération et à encaisser ces subventions.

Article 5 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

19.11 18 janvier 2017 - L 2122-22 - Demande d'attribution de subventions – projet : Aménagement scénographique du musée d'histoire et d'archéologie – DETR 2017

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 26°,

Vu les articles L 2334-32 à L 2334-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire préfectorale du 21 octobre 2016 relative à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) – Appel à projets de l'exercice 2017,

Vu le projet d'aménagement scénographique du musée d'histoire et d'archéologie,

Considérant que ce projet peut être subventionné au titre de la DETR – Exercice 2017 – Priorité 3 – Code G1 – taux 20 %,

Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'attribution de ces subventions,

DECIDONS :

Article 1 : De solliciter pour l'aménagement scénographique du musée d'histoire et d'archéologie, de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) – Appel à projets de l'exercice 2017 – Priorité 3 – Code G1, l'attribution de la subvention au taux de 20 %.

Article 2 : Le plan de financement de cette opération est le suivant :

- Subvention Etat	66 453,73 €
- Participation Commune	199 361,17 €
- Coût total - HT	265 814,90 €

Article 3 : De solliciter de toutes autres institutions publiques l'attribution de subventions.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents nécessaires à cette opération et à encaisser ces subventions.

Article 5 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

19.12 20 janvier 2017 - L 2122-22 – BUREAU VERITAS – Contrat de Coordination Sécurité Santé – Restaurant Scolaire en bâtiment type modulaire – Harnes rue de Commercy

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et 19 mai 2016 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant que dans la cadre du projet de construction d'un restaurant scolaire en bâtiment type modulaire, il convient de souscrire une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs,

Vu la proposition de Bureau Veritas de Liévin,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un Contrat de Coordination Sécurité Santé avec Bureau Veritas – 122 rue Denis Papin – CS 80142 – 62800 LIEVIN pour l'opération : Restaurant scolaire en bâtiment type modulaire – rue de Commercy à Harnes.

Article 2 : La rémunération de Bureau Veritas est fixée à 2.100 € HT et se décompose comme suit :

- Phase conception : 270,00 € HT
- Phase travaux : 7 échéances mensuelles de 240,00 € HT soit un total de 1680 € HT
- Remise DIUO : 150 € HT
- Mois supplémentaire de travaux : 240,00 € HT

Article 3 : La mission de Bureau Veritas commence à réception de la présente et du contrat signé par le Maître d'Ouvrage et s'achève à la réception de l'ouvrage par le Maître d'Ouvrage suivant la durée des travaux. La durée prévisionnelle des travaux est de 7 mois.

Article 4 : De signer tous documents relatifs à cette mission.

Article 5 : Les crédits sont ouverts au budget de l'exercice en cours.

Article 6 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

**19.13 20 janvier 2017 - L 2122-22 – BUREAU VERITAS –
Convention de contrôle technique – Restaurant Scolaire en
bâtiment type modulaire – Harnes rue de Commercy**

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et 19 mai 2016 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le projet de construction d'un restaurant scolaire en bâtiment type modulaire,

Considérant que le Contrôle technique de cette construction s'avère nécessaire,

Vu la proposition de Bureau Veritas de Liévin,

DECIDONS :

Article 1 : De passer une convention de contrôle technique avec Bureau Veritas – 122 rue Denis Papin – CS 80142 – 62800 LIEVIN pour l'opération : Restaurant scolaire en bâtiment type modulaire – rue de Commercy à Harnes.

Article 2 : La rémunération de Bureau Veritas est fixée à 3.780 € HT et se décompose comme suit :

- Phase conception : A la remise du RICT : 756,00 € HT
- Phase travaux :
 - o Démarrage des travaux : 886,00 € HT
 - o M+4 : 880,00 € HT
 - o M + 6 : 880,00 € HT
- Vérification finale : 378,00 € HT

Article 3 : Les vacances supplémentaires seront facturées à 350,00 € HT par vacation

Article 4 : La mission de Bureau Veritas commence à la date de signature du contrat par les deux parties et prend fin à la remise du rapport final de contrôle technique (de synthèse).

Article 5 : De signer tous documents relatifs à cette mission.

Article 6 : Les crédits sont ouverts au budget de l'exercice en cours.

Article 7 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui

doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

**19.14 20 janvier 2017 - L 2122-22 – BUREAU VERITAS – Contrat :
Projet de construction Attestations et prestations
complémentaires au contrôle technique des constructions –
Restaurant Scolaire en bâtiment type modulaire – Harnes rue de
Commercy**

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et 19 mai 2016 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le projet de construction d'un restaurant scolaire en bâtiment type modulaire,

Considérant que ce projet de construction nécessite la délivrance de l'attestation accessibilité handicapés, la vérification des installations électriques en vue de la délivrance des imprimés CONSUEL et la vérification initiale des installations électriques

Vu la proposition de Bureau Veritas de Liévin,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat : Projet de construction – Attestations et prestations complémentaires au contrôle technique des constructions avec Bureau Veritas – 122 rue Denis Papin – CS 80142 – 62800 LIEVIN pour l'opération : Restaurant scolaire en bâtiment type modulaire – rue de Commercy à Harnes. Ce contrat comprend les prestations suivantes :

- Prestation 1 : Délivrance de l'attestation accessibilité handicapés,
- Prestation 2 : Vérification des installations électriques en vue de la délivrance des imprimés CONSUEL,
- Prestation 3 : Vérification initiale des installations électriques.

Article 2 : Le prix des prestations est fixé 660 € HT et se décompose comme suit :

- Prestation 1 : 120,00 € HT
- Prestation 2 : 240,00 € HT
- Prestation 3 : 300,00 € HT

Article 3 : La mission de Bureau Veritas commence à la date de signature du contrat par les deux parties et prend fin à la remise du rapport.

Article 4 : De signer tous documents relatifs à cette mission.

Article 5 : Les crédits sont ouverts au budget de l'exercice en cours.

Article 6 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

19.15 23 janvier 2017 - L 2122.22 - Impressions graphiques (N° 703.5.16)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,
Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,
Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Considérant la procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,
Vu la nécessité de désigner une société pour effectuer les impressions graphiques,
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 25 novembre 2016 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 25 novembre 2016. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 25 novembre 2016. La date limite de remise des offres a été fixée au 04 janvier 2017,
Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) SARL Delezenne
- 2) L'Artésienne
- 3) DB Print

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société SARL Delezenne Editeur Imprimeur – 19, rue Louis Leblond - 62119 Dourges pour Impressions graphiques conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 15.000,00 € HT pour montant mini annuel, et 40.000,00 € HT pour montant maxi annuel. Le marché est passé pour une durée de 1 an reconductible deux fois pour une année chacune.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

19.16 24 janvier 2017 - L 2122-22 – Contrat de co-organisation avec Culture Commune – « Naz » de la Compagnie Sens Ascensionnels – Prix définitif

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Considérant que la commune de Harnes et Culture Commune s'associent pour accueillir en commun 1 représentation du spectacle intitulé « Naz » produit par la Compagnie Sens Ascensionnels,
Vu la décision L 2122-22 n° 2016-229 du 17 novembre 2016 autorisation la passation d'un contrat de co-organisation avec Culture Commune,
Vu le bilan financier de la co-réalisation,

DECIDONS :

Article 1 : De modifier l'article 3 de la décision L 2122-22 n° 2016-229 du 17 novembre 2016 comme suit : le coût de la prestation s'élève à 2.321,46 € HT soit 2.449,14 € TTC dont 50 % à la

charge de la commune soit 1.224,57 € TTC, conformément au bilan financier de la co-réalisation joint en annexe.

Article 2 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

**19.17 13 février 2017 – L 2122-22 - Contrat de sauvegarde et
d'assistance – logiciels libres – Cliss XXI – contrat n° 20170110-
02c**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant que le contrat de sauvegardes et d'assistance concernant le serveur intranet de la Mairie est arrivé à échéance et qu'il y a lieu de le renouveler,

Vu la proposition de Cliss XXI de Liévin,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat de sauvegarde et d'assistance – logiciels libres – contrat n° 20170110-02c avec Cliss XXI – 23 Avenue Jean Jaurès – 62800 LIEVIN pour le matériel suivant :

- Logiciels sur le serveur GNU/Linux en Mairie
- eGroupWare
- Gcourrier
- GRR
- Système GNU/Linux
- Sauvegarde quotidienne, extérieure à la mairie
- Assistance, maintenance et mises à jour.

Article 2 : Le contrat prend effet au 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Le contrat est renouvelable par reconduction expresse pour une période de 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre, deux mois avant terme.

La durée maximale du contrat ne pourra excéder 4(quatre) ans.

Article 3 : Le coût de l'abonnement est fixé à 2410,20 € HT, sous la forme d'un abonnement annuel du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ce montant correspond à :

- [1] 40,05 € HT/mois pour une sauvegarde logiciels libres
- [3] 53,60 € HT/mois pour l'assistance concernant un logiciel (valeur un module) : eGroupWare – Gcourrier – Grr. L'assistance système GNU/Linux est offerte.

Article 4 : Les prix sont révisibles chaque 1^{er} (premier) janvier correspondant à la date anniversaire du contrat selon la formule indiquée à l'article 6 du contrat – alinéa 6-3 – Révisions des prix.

Article 5 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui

doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

19.18 1^{er} février 2017 – L 2122-22 - Contrat de co-organisation avec Culture Commune – « Ici et là dans la cité, Bellevue à quoi tu penches ? »

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant que la commune de Harnes et Culture Commune s'associent pour définir et réaliser en commun le projet artistique « Ici et là dans la Cité, Bellevue à quoi tu penches ? » qui se déroulera de janvier à mi-mai 2017 et dont la restitution prendra la forme d'un parcours artistique et patrimonial les 13 et 14 mai 2017 dans la Cité Bellevue de Harnes avec la Compagnie Sens Ascensionnels,

Vu le contrat de co-organisation et ses annexes présentés par Culture Commune – Scène Nationale du Bassin Minier du Pas-de-Calais de Loos-en-Gohelle.

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat de co-organisation avec Culture Commune – Scène Nationale du Bassin Minier du Pas-de-Calais – Base 11/19 – Rue de Bourgogne – 62750 Loos-en-Gohelle pour définir et réaliser en commun le projet artistique « Ici et là dans la Cité, Bellevue à quoi tu penches ? » - Création artistique : la Compagnie Sens Ascensionnels.

Article 2 : La collaboration débute à la signature du contrat et prendra fin après acceptation par chaque partie du compte-rendu financier et du solde de leur part respective.

Article 3 : Le budget prévisionnel du projet artistique s'élève à 70.048 € TTC dont 12.000 € TTC à charge de la commune de Harnes (suivant plan de financement – annexe 2 du contrat).

Article 4 : D'autoriser la signature du contrat de co-organisation et ses annexes 1 et 2.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

19.19 13 février 2017 – L 2122-22 – Contrat d'assistance – logiciels libres – Cliss XXI – contrat n° 20170110-01c

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu les décisions L 2122-22 du 3 novembre 2011 et du 22 octobre 2013 relatives au contrat d'assistance – logiciels libres n° 201110051-1 passé avec Cliss XXI de Liévin,

Vu les modifications apportées dans le mode de reconduction de ce contrat,

Vu la proposition de Cliss XXI de Liévin,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : De mettre fin au contrat n° 201110051-1 passé avec Cliss XXI de Liévin.

Article 2 : De passer un contrat d'assistance – logiciels libres – contrat n° 20170110-01c avec Cliss XXI – 23 Avenue Jean Jaurès – 62800 LIEVIN pour les solutions logicielles suivantes :

- Système GNU/Linux
- Passerelle internet
- DNS
- DHCP
- Sauvegardes quotidiennes

Article 3 : Le contrat prend effet au 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Le contrat est renouvelable par reconduction expresse pour une période de 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre, deux mois avant terme

La durée maximale du contrat ne pourra excéder 4(quatre) ans.

Article 4 : Le coût de l'assistance est fixé à 643,20 € HT, sous la forme d'un abonnement annuel du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ce montant correspond à :

- [1] 53,60 € HT/mois pour l'assistance concernant un logiciel (valeur un module).

Article 5 : Les prix sont révisibles chaque 1^{er} (premier) janvier correspondant à la date anniversaire du contrat selon la formule indiquée à l'article 6 du contrat – alinéa 6-3 – Révisions des prix.

Article 6 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

**19.20 13 février 2017 – L 2122-22 – Contrat de sauvegarde et
d'assistance – logiciels libres – Bibliothèque – Cliss XXI – contrat
n° 20170110-03c**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant que le contrat de sauvegarde et d'assistance des logiciels libres de la bibliothèque est arrivé à échéance,

Vu la proposition de Cliss XXI de Liévin,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat de sauvegarde et d'assistance – logiciels libres – contrat n° 20170110-03c avec Cliss XXI – 23 Avenue Jean Jaurès – 62800 LIEVIN pour les solutions logicielles suivantes de la bibliothèque :

- PMB (gestion de bibliothèque)

Article 2 : Le contrat prend effet au 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Le contrat est renouvelable par reconduction expresse pour une période de 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre, deux mois avant terme.

La durée maximale du contrat ne pourra excéder 4(quatre) ans.

Article 3 : Le coût de l'assistance est fixé à 1286,40 € HT, sous la forme d'un abonnement annuel du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ce montant correspond à :

- [2] 53,60 € HT/mois pour l'assistance concernant un logiciel (PMB : valeur deux modules).

Article 4 : Les prix sont révisibles chaque 1^{er} (premier) janvier correspondant à la date anniversaire du contrat selon la formule indiquée à l'article 6 du contrat – alinéa 6-3 – Révisions des prix.

Article 5 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

19.21 14 février 2017 – L 2122-22 – Contrat d'hébergement – Cliss XXI – contrat n° 20170110-04c

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant que le contrat d'hébergement des solutions logicielles passé avec Cliss XXI est arrivé à échéance,

Vu la proposition de Cliss XXI de Liévin,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat d'hébergement – contrat n° 20170110-04c avec Cliss XXI – 23 Avenue Jean Jaurès – 62800 LIEVIN pour les solutions logicielles hébergées suivantes :

- Système d'exploitation Debian GNU/Linux (serveur virtuel)
- Applicatifs hébergés : Sites internet – messagerie – Listes de diffusion – autres logiciels libres
- Domaine géré : ville-harnes.fr

Article 2 : Le contrat prend effet au 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Le contrat est renouvelable par reconduction expresse pour une période de 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre, deux mois avant terme.

La durée maximale du contrat ne pourra excéder 4(quatre) ans.

Article 3 : Le coût de l'assistance est fixé à 961,20 € HT sous la forme d'un abonnement annuel du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ce montant correspond à :

- [4] 40,05 € HT/mois pour un hébergement logiciel libre ou domaine internet (un module : 5Go ; deux modules : plusieurs dizaines de Go)
- [/] 6,20 € HT/mois pour la gestion d'un nom de domaine supplémentaire.

Article 4 : Les prix sont révisibles chaque 1^{er} (premier) janvier correspondant à la date anniversaire du contrat selon la formule indiquée à l'article 4 du contrat – alinéa 4-2 – Révisions des prix.

Article 5 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui

doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

**19.22 14 février 2017 – L 2122-22 – Avenant n° 797153/170210-0191 Rèv 0 au contrat n° <003153/141031-1342 Rèv.0> -
Vérification des installations des alarmes incendie des bâtiments communaux – BUREAU VERITAS**

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la décision L 2122-22 n° 2015-004 du 16 janvier 2015 décidant de passer un contrat de vérification périodique pour la vérification des alarmes incendie dans les bâtiments communaux avec la Société BUREAU VERITAS,

Considérant qu'il appartient à la commune de Harnes d'assurer le contrôle périodique et le contrat de maintenance SSI de la salle de sport régionale « Maréchal » sise Chemin Valois à Harnes,

Considérant qu'il y a lieu de passer un avenant au contrat ci-dessus mentionné,

Vu la proposition de BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS de Liévin,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un avenant n° 797153/170210-0191 Rèv 0 au contrat n° <003153/141031-1342 Rèv.0> pour la vérification des moyens de secours de la salle de sport Maréchal avec BUREAU VERITAS EXPLOITATION – NPCP EXP STRUCTURE REGION – 122 rue Denis Papin – ZAL Saint Amé – CS 80142 – 62800 LIEVIN.

Article 2 : Le prix de la prestation est fixé à 168,00 € HT. Ce montant s'ajoute au montant prévu au contrat d'origine n° <003153/141031-1342 Rèv.0>.

Article 3 : Il n'est pas dérogé autrement aux modalités et conditions de contrat référencé <003153/141031-1342 Rèv.0>

Article 4 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

19.23 16 février 2017 – L 2122-22 – Remboursement de sinistres

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les propositions de remboursement de sinistres parvenues en Mairie,

DECIDONS :

Article 1 : Est accepté le remboursement du sinistre ci-après :

N° du dossier Date du sinistre	Objet du sinistre	Indemnité proposée
Sinistre du 09.06.2016	Accident de la circulation Rue de Warna – Panneau de signalisation endommagé	482,40 €

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

COMPTE-RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 DECEMBRE 2016